



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2024

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Salles Lavalette se sont réunis le Mardi 16 Juillet 2024 à 20 heures, salle de réunion du conseil municipal, Mairie de Salles Lavalette, sous la présidence de Madame Carine DAULON, Maire.

Etaient Présents : Carine DAULON - Thierry CRESPO - Brigitte RICCI – Léa DESCHOENMAECKER - Olivier GUERIN – Brigitte BRATEK – GOUPILLEAU Emmanuel –

Etaient absent(e) excusé(e) : Catherine PALLUT a donné pouvoir à Mme Brigitte RICCI – Jean-Claude CZERWINSKI a donné pouvoir à Carine DAULON – Pierre BOUSSEAU

Est élue secrétaire de la séance : Léa DESCHOENMAECKER

Madame Carine DAULON ouvre la séance à 20 heures.

### **Délibération 2024\_5\_1 : Exonération en faveur des immeubles situés en Zone FRR rattachés à un établissement – Taxe foncière sur les propriétés**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation mentionnée au II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1<sup>er</sup> Juillet 2024 et le 31 Décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts,
- Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,
- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « Plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts,
- Charge Madame le Maire ou les adjoints au Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

## **Délibération 2024\_5\_2 : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 Quindecies A dans une zone FRR – Cotisation Foncière des Entreprises**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicables aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1<sup>er</sup> Juillet 2024 et le 31 Décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 Quindecies A du Code Général des Impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt prévue à l'article précité.

Conformément à l'article 1466 G du Code Général des Impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1<sup>er</sup> Juillet 2024 et le 31 Décembre 2029, dans une zone France Ruralités Revitalisation, mentionnée aux II et III de l'article 44 Quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissements réalisées entre le 1<sup>er</sup> Juillet 2024 et le 31 Décembre 2029 dans une zone France Ruralités Revitalisation « Plus » mentionnée au III dudit article 44 Quindecies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,
- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts,
- Charge Madame le Maire ou les adjoints au Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

## **Délibération 2024\_5\_3 : Exonération en faveur des hôtels pour : locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, locaux meublés à titre de gîte rural, locaux classés meublés de tourisme ou chambres d'hôtes - TFB**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralités Revalorisation mentionnées au II et III de l'article 44 Quindecies A du Code Général des Impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Elle précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Vu l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts,
- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  1. Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
  2. Les locaux classés meublés de tourisme,
  3. Les chambres d'hôtes.
- Charge Madame le Maire ou les adjoints au Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

## **Délibération 2024\_5\_4 : Remboursement extension assurance « Clou à Clou » - Exposition Dialogues d'artistes**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'exposition « Dialogues d'artistes » qui se tient actuellement et jusqu'au 20 Juillet 2024 à l'Église Saint Martin en partenariat avec l'association CLIP.

Une déclaration de cette exposition a été effectuée auprès de la compagnie d'assurances (SMACL) de la commune de Salles Lavalette dans le cadre de la garantie tous risques expositions « Clou à clou ».

Madame le Maire précise que cette couverture s'étend à concurrence de 10 000 € de valeur exposée.

Des céramiques et des peintures sont exposées durant cette période pour une valeur totale de 29 850 €, ce qui entraîne une extension d'assurance « Clou à clou » de 213,31 €.

Madame le Maire informe l'assemblée que l'association CLIP s'engage à rembourser à la commune de Salles Lavalette l'extension d'assurance « Clou à clou » relative à l'exposition « Dialogues d'artistes ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Considérant l'exposition « Dialogues d'artistes » du 06 au 20 Juillet 2024,
- Considérant la valeur des objets exposés pour un montant de 29 850 €,
- Considérant la nécessité de souscrire une extension de la garantie tous risques expositions « Clou à clou » pour un montant de 213,31 €,
- Considérant l'engagement de l'association CLIP de rembourser cette extension d'assurance,
- Demande à Madame le Maire ou aux adjoints au Maire d'émettre le titre de recettes correspondant.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les actions menées préalablement au second tour des élections législatives.

Le climat se détériore depuis un an impliquant des retombées sur la vie communale. Elle précise qu'il reste deux ans et demi de mandat et appelle à la cohésion de l'équipe autour des projets qui ont été débattus et votés à l'unanimité par le conseil municipal, lequel a été élu sans étiquette politique dans le souci exclusif de l'intérêt général.

Des messages forts de la part d'administrés font écho à plusieurs thématiques : le gaspillage, les grands projets et l'imposition, les associations, les petits revenus et l'écologie.

L'ampleur de ces messages a augmenté suite à la résidence du CAUE dans le cadre de Grands Villages pour Demain avec une parole donnée aux habitants, aux élus et aux personnes extérieures ainsi que par le contexte électoral national.

Il est admis par le conseil municipal que les mots « grands » et « aménagement » puissent faire peur et qu'il y a lieu de faire preuve de pédagogie et de communiquer davantage sur ce qu'est « Grands Villages Pour Demain », en étant le plus factuel possible. Il est également convenu que les courriers « Grands Villages Pour Demain » adressés à la population aient pu manquer de clarté pour un public non averti.

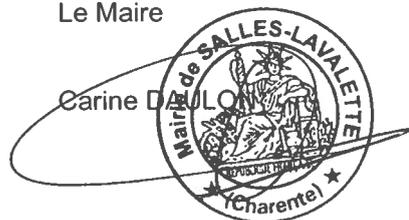
C'est pourquoi un effort sera déployé pour améliorer la compréhension des projets, de leurs contenus autant que de leur coût. Il convient également de bien ré expliquer aux administré-e-s les compétences communales et celles qui relèvent d'autres échelles, notamment en matière de fiscalité.

Le prochain conseil municipal est fixé au 18 Septembre 2024.

La séance est levée à 23 heures.

Approuvé lors du conseil municipal du 21 Mai 2025

Le Maire



La secrétaire de séance

Léa DESCHOENMAECKER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Léa DESCHOENMAECKER', written in a cursive style.